

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Périgny, le 23/02/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNCF MOBILITES

2 place aux étoiles
CS 70001
93363 Neuilly-Plaisance

Références : 0007206006/2023/72
Code AIOT : 0007206006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement SNCF MOBILITES implanté 19, Avenue Jules Dufaure 17100 Saintes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la cessation d'une partie des activités du TICP. Les parcelles ainsi libérées (sur lesquelles étaient exploitées les rubriques 2566, 2575 et 2940) doivent faire l'objet d'une transaction avec le conseil régional et accueilleront à terme les équipements et installations du Ferrocampus.

La visite a donc pour objectif de faire un point d'avancement sur la réalisation des travaux de démantèlement des équipements et des dépollutions des zones identifiées par les différents diagnostics de l'état des sols.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF MOBILITES
- 19, Avenue Jules Dufaure 17100 Saintes
- Code AIOT : 0007206006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNCF-MOBILITES bénéficiait d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-919 en date du 21 mars 2008 pour l'exploitation du Technicentre de Saintes. Son activité historique gravite autour de l'entretien et de la maintenance des voitures de transport ferroviaire.

Ce Technicentre, site historique, a été divisé en 2019 en deux parties, exploitées par la société SNCF MOBILITES devenue SNCF VOYAGEURS :

- le Technicentre Industriel Charentes-Périgord (TICP) est dédié à la confection mécanique, à la réparation des coques de sièges, au magasinage. Il conserve la surveillance piézométrique et la surveillance du rejet d'eaux pluviales Nord ;
- le Technicentre de maintenance Nouvelle-Aquitaine (TNAQ) est dédié à la maintenance des rames TER et comprend également le stockage et la distribution de carburants. Il devient l'exploitant de la station d'épuration interne.

La séparation des deux entités TICP et TNAQ a été actée sur proposition du rapport de l'inspection en date du 12 juillet 2019. L'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 10/01/2020 encadre les activités du TICP.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la mise en œuvre des travaux de dépollution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 16.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité suit son cours. Les travaux ont été définis suivant la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Au moment de la visite d'inspection, les travaux de démantèlement des dernières installations ont été réalisés. Les travaux relatifs à la gestion des sols pollués seront achevés très prochainement. L'exploitant doit transmettre à l'administration un mémoire de fin de travaux lui permettant de justifier qu'il a réalisé les actions nécessaires à une remise en état pour un usage industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 16.6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la cessation d'activité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;• des interdictions ou limitations d'accès au site ;• la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;• la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente, il avait été demandé à l'exploitant de procéder à l'évacuation du four de brûlage et de la grenailleuse. Il a bien été constaté que ces opérations ont été effectuées. À cette occasion, il a également été constaté que les travaux prévus pour la gestion de la contamination des sols en plomb n'avaient pas encore été réalisés. Néanmoins, l'exploitant précise que cette intervention devrait avoir lieu dans les prochains jours suivants la visite d'inspection. Il précise qu'après ces opérations de dépollution et de gestion des sols, un mémoire de fin de travaux sera adressé à l'inspection conformément à la réglementation applicable antérieurement à juin 2022 (date d'entrée en vigueur des textes relatifs à la fourniture des différentes attestations liées à la cessation d'activités ICPE). → Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs correspondants à la prise en charge et l'élimination des déchets pour le four de brûlage et la grenailleuse.
Type de suites proposées : Sans suite